

PHOTIOS P. KATZOUROS

**POLLUX ET LA «ΔΙΚΗ ΣΥΝΘΗΚΩΝ
ΠΑΡΑΒΑΣΕΩΣ»**

PHOTIOS P. KATZOUROS

POLLUX ET LA «ΔΙΚΗ ΣΥΝΘΗΚΩΝ
ΠΑΡΑΒΑΣΕΩΣ»*

Pollux (Ἰούλιος Πολυδεύκης) est le seul auteur de l'antiquité à mentionner (dans le livre VIII 31 de son Ὀνομαστικόν¹) la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως.

Les pionniers de la science du droit hellénique², se fondant sur ce témoignage, n'hésitaient pas à admettre l'existence dans le droit athénien d'une action générale qui permettrait à la partie d'un contrat de contraindre le cocontractant à remplir ses obligations, l'existence dans le droit hellénique des contrats consensuels liant les parties n'étant pas mise en doute à cette époque.

Après L. Gernet³ [qui] le premier eut des doutes à propos de la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως, F. Pringsheim⁴ nia catégoriquement l'existence des contrats consensuels dans le droit hellénique et, par conséquent, l'existence d'une action générale tendant à faire accomplir les obligations qui en découleraient.

A part quelques voix dissidentes⁵, cette opinion, défendue magistralement

* Texte révisé de ma communication orale, augmentée de la partie D à l'objet de laquelle je n'avais pu faire qu'une simple allusion.

1. Cité d'après l'édition de E. Bethe (Teubner), vol. I, 1900, vol. II 1931, vol. III 1937. Réimpression 1967.

2. E. Platner, *Der Prozess und die Klagen bei den Attikern*, Darmstadt, 1824-5, t. 2 p. 368. M.H. E. Meyer — G.F. Schömann, *Der Attische Prozess*, Halle 1824, réimpression 1979, p. 510, cf. p. 422 et 531. L. Bauchet, *Histoire du droit privé de la république athénienne*, Paris 1897, réimpression 1969, IV p. 415 suiv., cf. I 297, III 248, 286, 304; IV 131, 170, 196, 225, 230, 240, 340, 353, 376, 378, 483. J.H. Lipsius, *Das attische Recht und Rechtsverfahren*, Leipzig 1905-15, réimpression 1966, p. 663, cf. p. 499. P. Vinogradoff, *Outlines of historical jurisprudence*. T. 2. *The jurisprudence of the greek city*, Oxford 1922, p. 256. Cf. K. Latte, RE IV, col. 1458.

3. L. Gernet, *Sur la notion de jugement en droit grec = Droit et société dans la Grèce Ancienne*, Paris 1955, p. 73, n. 3. Cf. du même auteur *La vente et la notion du contrat de vente en Grèce d'après M. Pringsheim*, = *Droit et société*, p. 216-7.

4. F. Pringsheim, *The Greek Law of Sale*, Weimar 1950, notamment p. 50 et suiv.

5. J.V.A. Fine, *Horoi*, Hesperia; Supplement IX (1951), 137-8. Th. Tsatsos, *Der Chairephanes - Vertrag*, Heidelberg 1963. Du même auteur, *Der Chairephanes Vertrag: Ein Nachtrag*, Labeo 12 (1966) 73-88 (Réponse à un compte - rendu de l'ouvrage précédent par H.-J. Wolff dans ZSS 81 (1964) 340-344).

par H.-J. Wolff⁶ (qui cependant n'exclut pas que la δίκη βλάβης eût servi à la réparation des dommages causés par la non-exécution d'un contrat), a aujourd'hui force de loi, à tel point que A.R.W. Harrison⁷ a pu dépêcher sommairement la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως en trois lignes d'une note à la p. 79 de son ouvrage sur la procédure athénienne.

Mais la mention de la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως dans l'Ὀνομαστικὸν constitue un témoignage formel en faveur de l'existence de cette action et c'est pourquoi à tous ceux qui nient l'existence d'une telle action incombe la charge de prouver la fausseté de ce témoignage.

L. Gernet proposa la solution la plus radicale: il s'agirait d'une invention de Pollux qui, dit-il, «ne se prive pas d'inventer des actions». Il n'est ni le seul ni le premier à formuler une telle accusation. Cependant J.H. Lipsius, qui ne manque pas de trouver Pollux en faute⁸, admettait l'existence de la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως en invoquant à l'appui de son opinion le passage bien connu du livre XI des Lois de Platon (920d)⁹.

F. Pringsheim croyait que le témoignage de Pollux n'avait aucune force probante parce qu'il dépendrait de deux passages du Criton de Platon (52d et 54c)¹⁰ ainsi que du passage des Lois susmentionné. Il avait pour lui l'assentiment de F. Jacoby qui, tout en faisant remarquer que Platon avait été mis à contribution par les grammairiens de l'antiquité, envisageait prudemment la possibilité

6. H.-J. Wolff, *Die Grundlagen des griechischen Vertragsrechts*, dans *Zur griechischen Rechtsgeschichte*, Darmstadt 1968, notamment p. 492 (version définitive d'un article paru dans ZSS 74(1957) 26-72). Du même auteur, *La structure de l'obligation contractuelle en droit grec*, *Revue historique de droit français et étranger*, 44(1966) 569 et suiv. Cf. *Zum Prinzip der Notwendigen Entgeltlichkeit* dans *Festschrift für Erwin Seidl*, Cologne, 1975, p. 231-241.

7. A.R. Harrison, *The Law of Athens, Procedure*, Oxford, 1971 p. 79 n. 3.

8. Son grief le plus grave concernant la δίκη ἀχαριστίας (p. 673-4) repose sur un malentendu, comme j'essaierai de montrer à une autre occasion. En attendant, on peut lire avec fruit l'article de C.H. Rayment, *The suit for ingratitude*, *The Classical Journal* 43 (1947-48), 429-31.

9. Ὅσα τις ἂν ὁμολογῶν συνθέσθαι μὴ ποιῆ κατὰ τὰς ὁμολογίας, πλὴν ὧν ἂν νόμοι ἀπειργωσιν ἢ ψήφισμα, ἢ τινος ὑπὸ ἀδίκου βιασθεὶς ἀνάγκης ὁμολογήσῃ, καὶ ἐὰν ἀπὸ τύχης ἀπροσδοκῆτου τις ἄκων κωλυθῆ, δίκας εἶναι τῶν ἄλλων ἀτελοῦς ὁμολογίας ἐν ταῖς φυλετικαῖσιν δίκαις, ἐὰν ἐν δαιτηταῖς ἢ γείτοσιν ἔμπροσθεν μὴ δύνωνται διαλλάττεσθαι.

10. C'est un compliment après tout que d'attribuer à Platon la conception du contrat consensuel et de l'action qui en découle. Les passages du Criton auxquels se réfère F. Pringsheim, sont les suivants:

52d «Ἄλλο τι οὖν», ἂν φαίεν, «ἢ συνθήκας τὰς πρὸς ἡμᾶς αὐτοὺς καὶ ὁμολογίας παραβαίνεις, οὐχ ὑπὸ ἀνάγκης ὁμολογήσας οὐδὲ ἀπατηθεὶς οὐδὲ ἐν ὀλίγῳ χρόνῳ ἀναγκασθεὶς βουλευσασθαι, ἀλλ' ἐν ἔτεσιν ἑβδομήκοντα, ἐν οἷς ἐξῆν σοι ἀπιέναι εἰ μὴ ἡρέσκομεν ἡμεῖς μηδὲ δίκαιαι ἐφαίνοντό σοι αἱ ὁμολογίαι εἶναι.

54c ἐὰν δὲ ἐξέλθῃς οὕτως αἰσχροῦς ἀνταδικήσας τε καὶ ἀντικακουργήσας, τὰς σαυτοῦ ὁμολογίας τε καὶ συνθήκας τὰς πρὸς ἡμᾶς παραβάς καὶ κακὰ ἐργασάμενος τούτους οὐς ἦκιστα ἔδει, σαυτόν τε καὶ φίλους καὶ πατρίδα καὶ ἡμᾶς, ἡμεῖς τέ σοι χαλεπανοῦμεν ζῶντι καὶ ἐκεῖ οἱ ἡμέτεροι ἀδελφοὶ οἱ ἐν Αἴδου νόμοι οὐκ εὐμενῶς σε ὑποδέχονται, εἰδότες ὅτι καὶ ἡμᾶς ἐπεχείρησας ἀπολέσαι τὸ σὸν μέρος.

d' un emprunt fait au texte d'un orateur. Mais J.V.A. Fine remarqua pertinemment que Pollux mentionne une (δίκη) συμβολαίων avant la (δίκη) συνθηκῶν παραβάσεως, tandis que Platon emploie les termes ὁμολογία et συνθήκη sans qu'on puisse expliquer pourquoi Pollux aurait substitué συμβόλαιον à ὁμολογία (terme d'ailleurs mentionné par Pollux en deux autres endroits (140, 152) du livre VIII).

H.-J. Wolff, tout en admettant le bien fondé de l'objection de Fine, croit cependant que Pollux fut abusé par le texte obscure de quelque orateur, ce qui serait dû à un manque de méthode scientifique de la part des grammairiens de l'antiquité, lorsqu'ils traitaient les problèmes juridiques soulevés par les textes qu'ils dépouillaient. Il ajoute que le problème de la véracité de Pollux ne porte pas atteinte aux arguments de F. Pringsheim contre l'existence de la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως.

Je n'ai pas le temps de traiter aujourd'hui de la nature de l'engagement contractuel dans le droit hellénique ni de discuter s'il y existait une action générale qui assurerait l'exécution des contrats. L'objet de ma communication, plus modeste, est d'établir que Pollux est un témoin digne de foi lorsqu'il atteste l'existence d'une action sous le nom de δίκη συνθηκῶν παραβάσεως, sans pourtant m'étendre sur le problème de sa nature.

Or on peut invoquer en faveur de la véracité de Pollux:

- a) les garanties offertes par la personnalité de cet auteur et par la nature de son ouvrage,
- b) les données que nous livre le texte même de Pollux, et
- c) des témoignages indépendants qui corroborent celui de l'Ὀνομαστικόν.

A. Pollux est heureusement bien connu¹¹ grâce aux Vies des Sophistes¹² de Philostrate et à la Souda¹³ qui lui consacre une courte notice. A ces sources il faut ajouter une inscription de l'Agora d'Athènes¹⁴ où il est question des héritiers de Pollux qui y est représenté comme ayant été un homme opulent.

Né à Naucratis, ancienne ville hellénique d'Egypte, fils d'un lettré qui «connaissait l'art de la critique» et qui avait été son premier maître, il fit ses études à Athènes auprès de l'orateur Adrien, un élève d'Hérode, et fut nommé vers l'an 178 de notre ère titulaire de la chaire de la rhétorique par Commode qui l'entourait de sa faveur. Selon I. Avotins¹⁵, il y aurait deux chaires de rhétorique à

11. Sur la personnalité de Pollux voir la notice de E. Bethe dans RE 10 col. 773-779 et la notice de H. Gärtner dans *Der kleine Pauly*, 4, col. 980-1, succincte mais mise à jour.

12. Φιλοστράτου, Βίοι σοφιστῶν, Β' 18'. (592-3), cf. κδ' (606-7).

13. P. 163 de la 4ème Partie de l'édition de Ada Adler (Teubner) 1935. Réimpression 1971.

14. B.D. Meritt, *Hesperia* 29 (1960) 30-2. Identification avec notre Pollux par N.C. Conomis, p. 418 du même volume.

15. I. Avotins, *The holders of the chairs of rhetoric at Athens*, Harvard Studies in Classical

Athènes, une chaire municipale, accessible aux seuls citoyens, et une autre, de fondation impériale, qui pouvait être occupée même par des non citoyens et c'est, semble-t-il, à cette dernière chaire que fut nommé notre auteur.

Une carrière si brillante n'était pas à mettre Pollux à l'abri de l'envie.

Philostrate fait à son propos la remarque spirituelle qu'il ne sait pas s'il faut le nommer un homme non éduqué ou un homme bien éduqué ou tous les deux à la fois, mais, comme il explique à la suite, ses réserves concernaient uniquement le style oratoire de Pollux et nullement sa connaissance de l'attique, car Philostrate loue à ce sujet notre auteur aux termes suivants: ἐνθουμουμένῳ γὰρ αὐτοῦ τὰ ὀνόματα ἱκανῶς ἐγεγύμναστο τὴν γλῶτταν τῆς ἀττικιζούσης λέξεως, δι-ορῶντι δὲ τὸ ἐν ταῖς μελέταις εἶδος οὐδὲν βέλτιον ἑτέρου ἠττίκισεν.

C'est encore le style de Pollux qui, selon ce même Philostrate¹⁶, lui attira les critiques d'Athénodore, son confrère à l'École d'Athènes.

Mais les plus grands détracteurs de Pollux ont été deux autres de ses confrères.

Phrynichos, son concurrent à la chaire de rhétorique et qui lui en garda rancune, se vengea en critiquant dans ses Ἄττικὰ ὀνόματα les sept premiers livres de l'Ὀνομαστικὸν (non cependant le livre VIII qui nous intéresse), c'est pourquoi Pollux crut nécessaire de se défendre au livre X de l'Ὀνομαστικόν. La controverse porte sur des menus détails d'atticisme sans intérêt pour notre étude¹⁷.

Lucien¹⁸ réserva à notre auteur un traitement plus cruel. Pollux semble être le maître de rhétorique ridiculisé dans l'opuscule Ῥητόρων διδάσκαλος. Dans ce pamphlet haineux, en dehors de quelques invectives personnelles¹⁹, Lucien blâme notre auteur:

1) d'employer des ἀπόρρητα καὶ ξένα ῥήματα καὶ σπανιάκις ὑπὸ τῶν πάλαι εἰρημένα,

2) de créer lui même des mots nouveaux et étranges,

3) de couvrir ses barbarismes et solécismes par des citations d'auteurs faites au hasard, et

4) de plaider devant les juges d'une manière grotesque et indécente.

Mais, d'après les exemples que cite Lucien, il est évident que ces critiques qui, autrement, pourraient mettre en doute la valeur de l'Ὀνομαστικόν, ne portaient que sur Pollux orateur; ce qui s'accorde bien avec le témoignage de Philo-

Philology 79 (1975) 313-24. Il y eut de telles chaires à Alexandrie comme il devait plus tard en avoir à Byzance. (Voir à ce sujet le texte reproduit par Nigel G. Wilson, dans *An Anthology of byzantine prose*, Berlin 1971, p. 58-67).

16. Βίοι σοφιστῶν, Β ἰδ' (594-5).

17. M. Naechster, *De Pollucis et Phrynichi controversiis*, Diss., Lipsiae 1908.

18. C.F. Ranke, *Pollux et Lucianus*, Diss. Quedlinburgi, 1831.

19. Lieux communs dans ces débats.

strate. A noter que des termes critiqués par Lucien, on ne trouve dans l'Ὀνομαστικόν que ἀποστλεγγίσασθαι (VII 179) qui est en vérité irréprochable²⁰, tandis que προνόμιον au sens de ἀρραβῶν n'y apparaît pas.

Mais ces critiques, bien que passionnées, ont l'intérêt de nous apporter un témoignage indépendant que Pollux plaidait devant les tribunaux athéniens, ce qui présuppose la connaissance de la législation athénienne et la maîtrise du jargon juridique.

Je n'ai pas le dessin d'entreprendre la défense de Pollux envers ses calomniateurs. Mais de tous ces témoignages et compte tenu de la part prise par la rivalité professionnelle, il ressort que Pollux a eu le privilège de naître dans une ville hellénique et dans un ambiance familiale de lettrés. Il a eu de plus le privilège de faire de fortes études à Athènes qui lui assurèrent une carrière brillante d'orateur et de professeur de rhétorique. Ce sont autant de garanties que les matériaux de l'Ὀνομαστικόν ont été collectionnés par un homme qui avait de par ses origines et par ses études une connaissance parfaite de la langue et qui, en ce qui concerne la terminologie juridique, pouvait profiter de son expérience de professeur de rhétorique et d'orateur. Bien plus, ses occupations professionnelles devaient lui rendre familières les lois d'Athènes ainsi que les collections des textes législatifs et des décrets et les auteurs qui avaient traité du droit et, en effet, on trouve dans l'Ὀνομαστικόν des références à la législation athénienne et notamment aux lois de Solon et aux ouvrages de Théophraste, de Démétrios de Phalère et de Crateros.

Par ailleurs, l'objet même et la destination de cet ouvrage sont également des garanties de l'authenticité des termes qui y sont cités.

L'épître dédicatoire que Pollux adresse à Commode au début du livre I, nous apprend qu'il avait conçu cet ouvrage dans le but d'enseigner à son auguste patron le bon usage de la langue et notamment les termes synonymes. Un livre ayant ce but et adressé à un empereur a dû être écrit avec une grande circonspection pour ne pas prêter le flanc à la critique. Pollux, tracassé par ses rivaux et soucieux de conserver l'estime de Commode²¹, n'aurait jamais osé inclure dans son ouvrage des mots de sa fantaisie ou mal attestés.

Ajoutons que, si dans des domaines autres que celui de la loi l'exactitude des informations fournis par l'Ὀνομαστικόν fut parfois mise en doute, d'ailleurs à la suite de malentendus comme j'essaierai de montrer à une autre occasion, la balance semble aujourd'hui pencher en faveur de la véracité de Pollux²², ce qui

20. Il est attesté par Xenophon (*Econ.* 11.18), Aristophane (*Cavaliers* 580) et Aristote (*Probl.* 867b 4).

21. Οὐκ οἶσθα ὡς ὅτα καὶ ὀφθαλμοὶ πολλοὶ βασιλέως; remarque Lucien (31.23).

22. En ce sens sur un problème particulier A.D: Fitton Brown, *The size of the greek chorus*, *The Classical Review*, N.S., 7(1957) 1-4.

nous permet d'avoir confiance à la matière juridique contenue dans le livre VIII.

B. Après avoir mis à l'épreuve la personnalité de notre témoin et examiné la nature de son témoignage, tournons-nous vers le texte même de Pollux. Il nous faut considérer séparément les données que nous livre l'histoire de la tradition manuscrite de l'Ὀνομαστικὸν et celles qu'on peut tirer de l'analyse des passages où il est question de la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως.

a) Selon les résultats des recherches que E. Bethe²³, l'autorité en la matière, avait entreprises en vue de l'édition de l'Ὀνομαστικόν, tous les manuscrits qui nous ont conservé le texte de cet ouvrage dérivent d'un archétype Ω, disparu aujourd'hui, qui au X^e siècle était en la possession de l'archevêque de Césarée Arethas, la plus grande figure, après Photios, de la première renaissance byzantine²⁴. Sans tenir compte de quelques représentants inférieurs de la tradition, ces manuscrits se repartissent en quatre familles:

Famille I: M (Ambrosianus d 34 sup., du X^e ou XI^e siècle. Epitomé des livres I § 21-II § 78)

Famille II: F (Falcoburgianus: Parisinus 2646 du XV^e siècle)
S (Schottianus: Salmanticensis Hispaniensis, I 2. 3 du XV^e siècle)

Famille III: A (Parisinus 2670 du XV^e siècle, quant aux livres I-VII)
V (Venetus Marcianus 520 du XV^e siècle. Contient seulement le livre I § 1-151)

Famille IV: C (Palatinus Heidelbergensis 375 du XII^e siècle)
L (Laurentianus 56.1 du XIV^e siècle quant aux livres VIII - X)
B (Parisinus 2647 du XIII^e siècle, auquel sont apparentés les livres VIII-X de A)

Aucun de ces manuscrits ne nous a transmis le texte complet de l'Ὀνομαστικόν, le texte édité résultant de la comparaison de tous ces manuscrits. Mais le texte ainsi reconstitué représente-t-il le texte original de Pollux?

E. Bethe l'a nié en invoquant une notice qui, au début du manuscrit A, est insérée entre l'épître dédicatoire et le texte du livre I et qui est de plus conservée par quelques manuscrits inférieurs. On y lit: Ἰστέον ὅτι τὰ ἐν τοῖς πέντε βιβλίοις ἐμπερόμενα πάντα ὀνόματα συναγόχεν ὁ Πολυδεύκης ἀπὸ τε τῶν πα-

23. E. Bethe, *Die Ueberlieferung des Onomastikon des Julius Pollux*, Nachrichten der Wissenschaftlichen Gesellschaft zu Göttingen, Philologische - Historische Klasse, 1895, p. 322-48. Récapitulation de ses résultats dans la préface de l'édition de l'Ὀνομαστικόν. Ses conclusions furent acceptées sans discussion.

24. Sur Arethas et son importance pour la survie des lettres classiques (y compris Pollux) P. Lemerle, *Le premier humanisme byzantin*, Paris 1971, ch. III, notamment p. 232-3.

λαιῶν ῥητόρων καὶ σοφῶν καὶ ποιητῶν καὶ ἑτέρων· τὰ πλείω δὲ καὶ ἄφ' ἑαυτοῦ ἐξέθετο.

Cette dernière phrase (τὰ πλείω δὲ καὶ ἄφ' ἑαυτοῦ ἐξέθετο) ne signifie pas que la majorité des termes cités dans l'Ὀνομαστικὸν soit de l'invention de notre auteur mais qu'il les a cités d'après sa connaissance personnelle de la langue. Ce qui suit est plus grave: οἱ δὲ γε παλαιοὶ οἱ εὐρισκόμενοι ἐν τοῖς πέντε βιβλί-οις εἰσὶν οὗτοι· Θουκυδίδης, Πλάτων, Ἰσαῖος, Ὀμηρος, Σοφοκλῆς, Εὐριπίδης, Ἰσοκράτης· καὶ ἕτεροι πολλοί, οὓς ἐγὼ κατέλιπον διὰ τὸ συνοπτικὸν καὶ τὸ εὐληπτότερον.

E. Bethe soutient qu' en dépit de la lettre de cette notice, la dernière phrase (οὓς ἐγὼ κατέλιπον) concerne non seulement les cinq premiers livres de l'Ὀνομαστικὸν mais l'ensemble de cet ouvrage, et qu'elle est vraie non seulement pour le manuscrit A (et les quelques manuscrits inférieurs qui lui sont apparentés) mais pour l'ensemble de la tradition manuscrite. Il en déduisait que le texte de Pollux que nous possédons, n'est qu'un épitomé, effectué à une date inconnue mais antérieure au X^e siècle. D' où l'exclamation pessimiste à la p. XVII de la préface de l'édition de l'Ὀνομαστικόν: *Periit enim genuinum Pollucis Onomasticum; potest redintegrari epitomq̄ a nescio quo confecta, vel ne hoc quidem licet sed unum solum contracti illius Onomastici exemplar, quod Arethas possidebat, omnium qui exstant codicum unicus fons.*

Ce problème, bien que de nature purement philologique, est important pour notre discussion.

Les adversaires de la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως n' ont sans doute pas fondé leur argumentation sur l' état du texte de l' Ὀνομαστικόν, mais si l'hypothèse de E. Bethe était vraie, la force probante de la mention de cette δίκη serait bien affaiblie. Comment se fier à un épitomé pour affirmer l'existence d'une action non attestée ailleurs? Cependant, à regarder de près, cette notice ne parle que d'une omission des citations et non d'une mutilation du texte lui-même. Mais si dans le texte original la mention de la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως était suivie d'une référence à quelque auteur, p.ex. à Platon, référence que l'épitomator aurait délibérément omise? Le danger, voit-on, subsiste, mais heureusement l'analyse de ce passage de la notice nous permet de nous rassurer. En effet, la phrase οὓς ἐγὼ κατέλιπον ne se rattache qu' aux mots καὶ ἕτεροι πολλοί²⁵.

25. E. Bethe, dans *Die Ueberlieferung* (p. 332), mettait un point en haut entre καὶ ἕτεροι πολλοί et οὓς ἐγὼ κατέλιπον, ce qui donnait à penser que le οὓς ἐγὼ κατέλιπον se réfère à l'ensemble des auteurs mentionnés dans la phrase précédente et il s'étonnait que même les citations des sept auteurs nommés dans la notice soient assez fréquentes. Dans l'édition de 1900 le point est transposé avant καὶ ἕτεροι πολλοί, sans cependant que les conséquences sur le sens du texte que pourrait entraîner ce changement dans la ponctuation, soient mises en relief.

Donc l'auteur de cette notice n'avait pas touché aux citations des sept auteurs qu'il juge dignes d'être mentionnés par leur nom (parmi lesquels Platon), mais il a omis les citations des autres auteurs afin d'alléger le texte qu'il copiait.

Or E. Bethe remarqua²⁶ qu'aucune citation des sept auteurs mentionnés dans la notice n'est ajoutée à celles du manuscrit A par les manuscrits F et S qui, à côté de A, sont les plus riches en citations. Mais le même E. Bethe remarqua que les manuscrits des autres familles apportaient quelques citations d'auteurs, autres que les sept auteurs mentionnés dans la notice, qu'on ne retrouve pas dans le manuscrit A. Il en résulte que l'auteur de la notice, que ce savant plaçait avant la rédaction de l'archétype Ω , n'a été que le scribe qui, après la translittération de l'archétype, écrivit l'ancêtre de la famille III sur lequel fut copié le manuscrit A, l'effet de son action ayant été l'omission dans cette branche de la tradition de quelques citation d'auteurs, autres que les sept auteurs nommés dans la notice²⁷, omission d'ailleurs non systématique parce que les citations de ces autres auteurs qui étaient trop intimement liées au texte pour en être écartées, furent malgré tout retenues.

C'est à ce scribe qu'on doit attribuer la notice du début du livre I qui fut à l'origine de l'hypothèse de E. Bethe. Il est en effet improbable qu'elle eût figuré dans l'archétype Ω parce qu'elle n'est pas reproduite dans les autres familles des principaux manuscrits. Elle n'est non plus l'oeuvre du scribe de A parce qu'elle figure également dans quelques autres manuscrits inférieurs mais avec quelques légères variantes dont une, Ἴσοκράτην, conservée par un de ces manuscrits, constitue la bonne leçon contre Σωκράτην (!) de A. Par ailleurs la place de cette notice varie: entre l'épître dédicatoire et le texte dans A et un des manuscrits inférieurs, en marge dans deux autres de ces manuscrits. Ces particularités indiquent que les scribes de ces manuscrits inférieurs n'avaient pas puisé cette notice à A mais à un de ses ancêtres.

De plus, si l'auteur de cette notice ne parle que des cinq premiers livres, ce n'est pas seulement parce que l'ouvrage qu'il avait à copier était en deux volumes de cinq livres chacun²⁸, mais surtout parce que, comme il sera exposé plus loin, Pollux annonce dans l'épître dédicatoire du Livre VI un changement de sa méthode de citer ses auteurs, ce que l'auteur de la notice a voulu respecter. Or dans la manuscrit A l'ordre des livres IV à VII est bouleversé, et, de plus, les livres VIII à X furent copiés sur un représentant de la famille IV, ce qui montre que

26. *Die Ueberlieferung* p. 328-30, 332-3. On y trouve des listes des divergences entre les différents manuscrits.

27. L'omission dans A d'une citation de ces sept auteurs qu'on arrive à déceler grâce à d'autres manuscrits (différents de FS), doit être attribuée, de par la rareté du fait, à une bévue du scribe et non à un parti pris.

28. Hypothèse de U. v. Wilamowitz rapportée par E. Bethe, *Die Ueberlieferung*, p. 333 n.1.

l'exemplaire qu'avait sous ses yeux le scribe de A était en mauvais état à partir du livre V: c'est un nouvel indice que l'auteur de la notice ne peut être identifié avec le scribe de A mais avec le scribe d'un manuscrit, antérieur à A mais postérieur à la translittération de l'archétype Ω, qui devait être l'ancêtre de la famille III.

L'expression ἰστέον ὅτι qu'on lit au début de la notice, était usitée comme formule d'introduction aux extraits des auteurs classiques dans les florilèges que l'encyclopédisme du X^e siècle avait mis en vogue, ce qui peut nous donner une idée de la date approximative de cet ancêtre de la famille III et par conséquent de celle de la notice.

On peut donc conclure que, contrairement à ce que croyait E. Bethe:

aa) l'archétype Ω, loin d'être un épitomé, reproduisait fidèlement le texte intégral de Pollux, sous réserve naturellement de ces lacunes dues à l'inattention des scribes qui ne manquent pas aux textes les mieux conservés,

bb) comme les scribes qui ont constitué les diverses familles des manuscrits travaillaient indépendamment les uns des autres, on peut arriver par la comparaison des différents manuscrits et en suppléant aux lacunes des uns le texte des autres à reconstituer l'archétype Ω et, par cela même, le texte original de l'Ὀνομαστικόν.

A l'appui de ces conclusions on peut de plus invoquer le fait qu'il existe entre les livres de l'Ὀνομαστικόν de notables divergences en ce qui concerne le nombre et la fréquence des citations, alors que l'activité de l'épitomator aurait dû avoir pour effet l'uniformité du texte que nous possédons en fait de citations.

Le cas du livre VI est à cet égard significatif. Dans l'épître dédicatoire qui figure un début de ce livre Pollux nous apprend qu'il s'est décidé, évidemment par précaution contre d'éventuelles critiques, de citer dans les cas douteux les auteurs qu'il prend à témoin et parfois même de reproduire le passage où se trouve le mot mentionné²⁹, et en effet ce livre est le plus riche en citations. Or, la correspondance qui existe entre les déclarations de Pollux sur la méthode de citation qu'il se propose de suivre et l'application de cette méthode qu'on observe dans le texte que nous possédons, est une preuve de la fidélité de la tradition manuscrite³⁰.

29. Τὰ μὲν τινα τῶν ὀνομάτων ὡς κρίνων ἔγραψα, τὰ δ' ὡς παριεῖς ἐμήνυσα. ἐνίοις δὲ τῶν ἀμφιβόλων προσέθηκα τοὺς μάρτυρας, ἵνα τοὺς εἰπόντας εἰδῆς, ἔστι δ' ὅπου καὶ τὸ χωρίον ἐν ᾧ τοῦνομα, ἐπὶ δὲ τινων καὶ τὴν λέξιν αὐτήν. οὐ μὴν ἐπὶ πάντων ταυτὸν τοῦτ' ἐπενόησα, ὅπου μὴ κατήπειγεν, ἵνα μὴ τοῖς βιβλίοις περιττὸς ὄγκος προσῆ.

30. Il faut y ajouter le témoignage du Parisinus 1630, publié par E. Miller dans la Revue Archéologique, N.S. 27(1874) 260 et suiv. (repris dans ses *Mélanges de philologie et d'épigraphie*, 1ère partie, Paris 1876, p. 93-100), qui contient quelques extraits de l'Ὀνομαστικόν (non malheureusement du livre VIII), lesquels ne diffèrent du reste de la tradition manuscrite qu'en d'infimes détails: quelques mots, une citation de plus. Comme ces particularités ne se rencontrent dans aucun autre

b) Cependant le livre VIII où se trouve la mention de la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως, pose un problème délicat. Dans l'épître dédicatoire de ce livre on lit: ταῦτα ἐγὼ μὲν συνελεξάμην, ὅτι μὲν διὰ ταχέων, αὐτὸ δηλοῖ, πλὴν οὐκ ἔστιν ὅτε ἀποστάς δι' αὐτὰ τῆς συνουσίας τῆς πρὸς τοὺς νέους καὶ τῶν δι' ἔθους ἀγώνων ὅσημέραι δύο λόγους ἐξεργασάμην τὸν μὲν ἐκ τοῦ θρόνου λέγων, τὸν δὲ ὀρθοστάδην· ἔδει δέ, ὡς εἰκός, κάκεινοις παρασκευῆς καὶ τούτοις σχολῆς.

On doit avoir de la compréhension pour le manque de temps dont se plaint Pollux, obligé à faire face à plusieurs obligations professionnelles à la fois. Mais cette rapidité avec laquelle il a dû composer ce livre a-t-elle pu porter préjudice à la valeur des informations qui y sont contenues?

Heureusement une remarque de E. Bethe nous permet d'élucider ce problème. Comme ce savant l'a remarqué, le livre VIII est le plus pauvre en citations³¹. C'est que dans ce livre Pollux ne se permet une référence que lorsqu'il s'agit d'un hapax³². Il est donc visible que dans l'épître dédicatoire notre auteur a voulu s'excuser de ne pas avoir tenu la promesse qu'il avait faite dans l'épître dédicatoire du livre VI ainsi que de s'être fié, comme il le déclare lui-même au début du livre VIII (Δικαστικὰ ὀνόματα εἶη ἄν, ὡς ἐγῶμαι, τάδε), à son jugement personnel pour le choix des termes contenus dans ce livre.

Il se peut également que Pollux eût voulu s'excuser d'une certaine négligence quant au style de ce livre dont les derniers paragraphes consistent en de séries d'énumérations sans phrases introductives, mais c'est moins probable car il existe en d'autres livres des listes de ce genre.

Enfin, comme l'Ὄνομαστικὸν est un livre destiné à enseigner à un romain l'usage correct du grec, on ne saurait considérer la mention de la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως comme l'effet d'une intrusion du droit romain dans le droit hellénique.

Dans ces conditions, le fait que la mention de la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως n'est suivie d'aucune citation d'auteur (et une telle citation, si elle eût figuré

manuscrit, il y a chance que ces extraits dérivent d'une tradition manuscrite indépendante de l'archétype Ω, car il eût été étrange que l'ancêtre du Parisinus 1630 fût le seul des descendants de Ω à conserver des variantes de l'archétype ingorées par les autres manuscrits. On peut supposer soit qu'un autre manuscrit de la basse antiquité eût survécu (hypothèse invraisemblable), soit que ces extraits datent eux-mêmes de la basse antiquité. En tout cas ils permettent de constater que leur archétype ne différait du manuscrit Ω qu'en de menus détails, ce qui signifie que le dit manuscrit Ω n'était pas le produit d'un *epitomator* au sens de E. Bethe.

31. *Die Ueberlieferung*, p. 334.

32. P. ex. 21: ἐπιτίμημα καὶ ὡς Ἀντιφῶν ἐπιτίμιον, 22: τὸ δὲ καταδικάζειν Πλάτων κατευθύνειν εἶπεν etc. On voit que notre auteur est à tel point méticuleux qu'il ne néglige pas de citer même les variantes des termes de la loi qu'il avait rencontrées chez un auteur. Et ces exemples ne sont pas les seuls.

dans l'original, aurait dû avoir été conservée dans le texte que nous possédons) est un indice que Pollux n'a pas puisé le nom de cette action à Platon ou à un autre auteur, mais au langage juridique qu'il connaissait de première main à cause de ses occupations professionnelles.

C. Ces vues sont confirmées par l'analyse des passages où il est question de la *δίκη συνθηκῶν παραβάσεως*.

Notre source principale, les §§ 31-37 du livre VIII, est une longue énumération d'actions privées. On y lit: *καὶ ἰδιωτικὰ μὲν δικῶν ὀνόματα αἰκίας, κακηγορίας, θλάβης, παρακαταθήκης, ἀποπομπῆς καὶ ὡς Λυσίας ἀποπέμψεως, κακώσεως, κλοπῆς, χρέως, συμβολαίων, συνθηκῶν παραβάσεως, διαδικασίας.*

Avant E. Bethe on pouvait hésiter s'il ne fallait pas lire (*δίκη*) *συμβολαίων συνθηκῶν παραβάσεως*, ce vocable étrangement complexe désignant une seule action. Le mérite de l'édition de E. Bethe est d'avoir définitivement établi qu'il s'agit de deux actions distinctes, une sous le nom (*δίκη*) *συμβολαίων* et une autre sous le nom (*δίκη*) *συνθηκῶν παραβάσεως*.

Ajoutons que la *δίκη συμβολαίων* n'est mentionnée dans aucun autre passage de l'*Ὀνομαστικόν*. Il en est autrement de la *δίκη συνθηκῶν παραβάσεως*, laquelle, comme on a déjà remarqué, est de plus mentionnée dans le livre VI. Dans les §§ 148-154 de ce livre et sous la rubrique *Ἐξ ἀδικημάτων ὀνόματα, ἐφ' οἷς εἰσὶ δίκαι καὶ γραφαί*, Pollux cite les termes techniques qui servent à désigner les personnes poursuivies de diverses actions, publiques et privées, comme *κλέπτης* etc. Dans cette liste on trouve, sous la rubrique *ἃ δ'οὐκ ἔστιν ἐνὶ ὀνόματι εἰπεῖν ἀλλὰ μετοχαῖς*, l'expression (non suivie d'une citation d'auteur) *παραβαίνων τὰς συνθήκας* qui désigne évidemment le défendeur dans un procès de violation d'un contrat. Pollux ne manque pas dans tout ce passage de citer ses sources (Platon, Aristophane, Critias, Démosthène), lorsqu'il s'agit d'un terme qui n'est rencontré que chez un seul auteur et, dans un cas, il avoue même franchement la faiblesse de sa mémoire (152: *καὶ ὁ ψευδομάρτυς οὐκ οἶδ' εἶπυ*). Dans ces conditions le manque d'une citation d'auteur est un indice sûr qu'il s'agit d'un terme usuel du droit.

Par ailleurs l'ordre des termes juridiques mentionnés dans le livre VI n'est pas le même que celui des actions correspondantes mentionnées au livre VIII. Pollux s'est donc occupé à deux dates de ces sujets, effectuant sans doute des investigations indépendantes. Il en résulte que chacun de ces deux livres doit être considéré comme une source indépendante de renseignements juridiques.

Or cette double mention de la *δίκη συνθηκῶν παραβάσεως* nous permet d'écarter toutes les hypothèses qui ont été faites par les adversaires de l'existence de cette action. Si cette *δίκη* n'était qu'un produit de la fantaisie de Pollux,

notre auteur, sans se soucier du risque d'être dénoncé par ses rivaux, aurait commencé par inventer le terme désignant la personne poursuivie d'une telle action, aurait eu l'effronterie de l'insérer, sans nous en avertir, parmi les termes usuels de la loi énumérés dans les §§ 148-154 du livre VI, aurait répété cette manoeuvre frauduleuse lors de la composition du livre VIII en inventant le nom de cette action (alors qu'on aurait attendu le processus inverse) et aurait aggravé sa situation en inventant de plus la δίκη συμβολαίων. Accumulation de faits invraisemblables.

La remarque ingénieuse de J. Fine a fait justice de l'hypothèse d'un emprunt fait à Platon. Contre cette hypothèse et l'hypothèse qui attribue la mention de la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως à un malentendu de la part de Pollux; on peut opposer que dans ces cas notre auteur n'aurait certainement pas négligé de citer sa source et qu'une telle mention, si elle eût figuré dans le texte original de l'Ὀνομαστικόν, ne devait pas avoir disparu du texte que nous possédons.

Reste encore à examiner une autre hypothèse qui, si elle n'a pas été envisagée par les adversaires de la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως, mérite d'attirer notre attention, ne fût-ce que pour la réfuter d'avance. Il paraît que dans l'enseignement de la rhétorique on inventait des termes afin de désigner des variantes des actions authentiques. Il en est ainsi de la δίκη βίας, inconnue du droit positif d'Athènes, qui dans les écoles servait à désigner une variante de la δίκη βιαίων³³. En serait-il de même de la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως? Mais Pollux, lexicographe consciencieux, s'est bien gardé d'accueillir dans l'Ὀνομαστικόν la δίκη βίας, ne citant que l'authentique δίκη βιαίων. C'est ce qui nous garantit que notre auteur, citant la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως, n'enregistrait pas une simple invention des écoles de rhétorique.

Quant à la δίκη συμβολαίων, on peut penser qu'il s'agit d'un terme générique désignant non une action particulière mais l'ensemble des actions découlant des συμβόλαια³⁴. C'est pour cette raison qu'à l'opposé de la δίκη

33. D'après une notice du *Lexicon Rhetoricum Cantabrigiense* (édité par E.O. Houtsma, réimprimé dans *Lexica Graeca Minora*, Hildesheim 1965): Βιαίων δίκη. εἴ τις βία ἐπεισελθὼν τι ἔλαβεν ἀλλότριον ἐκ χωρίου ἢ ἐξ οἰκίας βιαίων ἐκρίνετο· ἐν δὲ ταῖς σχολαστικαῖς ὑποθέσεσι βίας ἔγκλημά ἐστι κατὰ τῶν κόρην ἀρπασάντων ἢ παῖδα ἐλεύθερον. ἰστέον ὅτι βιαίων γράφουσι τὴν δίκην οἱ παλαιοὶ καὶ οὐδεὶς βίας. On retrouve cette notice (avec d'infimes variantes) dans la scolie sur le §464 e du livre V de la *République* de Platon (G. Chase Greene, *Scholia Platonica*, Haverfordiae in civ. Pennsylvaniae, 1938, p. 230). Cf. Meyer - Schömann, p. 545 n. 9, Lipsius p. 637 n. 1.

34. Au sens large du terme. Voir P. Kussmaul, *Synthekai*, Diss. Basel, 1969, p. 26 et suiv.: «Τὰ συμβόλαια ist ein Sammelbegriff für alle vermögensrechtlichen Verhältnisse zwischen Personen, p. 28: Der Bereich der συμβόλαια deckt sich ungefähr mit dem der privatrechtlichen δίκαι..... Das Wort συμβόλαιον in diesem weiteren Sinn kan überall gebraucht werden, wo ein klagbarer Anspruch erhoben wird». A noter que la δίκη συμβολαίων est précédée de la mention de la δίκη

συνθηκῶν παραβάσεως il n'existe pas dans la liste des §§ 148-154 du livre VI une expression servant à désigner la personne poursuivie d'une δίκη συμβολαίων, comme il en existe pour la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως.

Il résulte de ces analyses que ce dernier terme n'est nullement une invention de Pollux ou d'un autre auteur, mais qu'il a obtenu droit de cité dans l'Ὀνομαστικὸν parce qu'il appartenait au langage du droit positif.

On ne saurait cependant exclure la possibilité que Pollux eût utilisé comme une espèce d'aide-mémoire quelque ouvrage traitant l'objet du livre VIII, comme on l'a soupçonné à propos des autres livres. Des hypothèses³⁵ émises à cet égard, il me semble que la plus vraisemblable est celle avancée par A. Raubitschek³⁶, qui observa qu'en ce qui concerne l'institution de l'ostracisme, la notice que lui consacre Pollux dérive de l'ouvrage des *Lois* de Théophraste sans que cet auteur y soit mentionné. Cet exemple nous amène à penser que Pollux se servit de cette autorité incontestable en matière de droit qui était Théophraste pour opérer un triage dans la masse des informations qui étaient à sa disposition. C'est ce qui explique les rapprochements qu'on a faits entre le livre VIII et des ouvrages traitant des institutions athéniennes antérieurs à Théophraste (parce qu'il avait recueilli dans les *Lois* tous les matériaux qui avaient été collectionnés par l'école d'Aristote et dont le Maître avait lui-même fait usage dans ses travaux) ou entre ce livre VIII et quelques auteurs postérieurs (parce qu'ils avaient eux-mêmes mis à contribution Théophraste).

χρέους alors qu'on aurait attendu l'inverse: c'est que Pollux ne suit pas dans cette liste d'actions un ordre systématique.

35. Sur l'ensemble de la question des sources de Pollux, E. Althaus, *Quaestionum de Julii Pollucis fontibus specimen*, 1874. Sur Pollux comme source de renseignements juridiques: V. Rose, *Aristoteles pseudepigraphus*, (Teubner) 1863, réimpression 1971, p. 426. Fedor v. Stojentin, *De Julii Pollucis in publicis Atheniensium antiquitatibus enarrantes auctoritate*, Vratislaviae 1875. C. Boyesen, *De Harpocratonis lexicis fontibus questiones selectae*, Schriften der Universität zu Kiel aus dem Jahre 1876, 23(1877) 27-30. J. Stoewer, *In quibus nitantur auctoribus Julii Pollucis rerum judicialium enarrationes*, Monasterii Guestfalorum, 1888. B. Bursy, *De Aristotelis Πολιτείας Ἀθηναίων partis alterius fonte et auctoritate*, Dorpati 1897, p. 67. R. Michaelis, *Quae ratio intercedat inter Julii Pollucis Onomasticon et Aristotelis de Republica Atheniensium libri partem alteram*, K. Wilhelm - Gymnasium in Berlin, Schuljahr 1901-2, Jahresbericht, 1902, 1-14.

Les recherches que semblait inaugurer l'étude de V. Gordziejew, *Quaestionum de Pollucis fontibus caput*, Roczniki prac Naukowych zrzeszenia asystentow Uniwersytetu Zozefa Pilsudskiego W Warszawie, Tom I, Wydzial Humanistyczny Nr. 1, Warszawa 1936, 321-343, ne purent être menées à fin. En général tous ceux qui s'occupent des sources de Pollux ont tendance à négliger la part des recherches personnelles de notre auteur auxquelles il fait à maintes reprises allusion, à mettre continuellement en doute sa bonne foi ou à l'accuser de stupidité. Cependant notre auteur, comme il nous l'apprend dans les épîtres dédicatoires, notamment celle du livre II, prenait soin de consulter sur les sujets qui lui étaient étrangers, les spécialistes et les ouvrages techniques. Les questions juridiques étaient de son métier d'où l'importance de son témoignage.

36. A. Raubitschek, *Theophrastos on ostracism*, *Classica et Mediaevalia*, 19(1958) 73-109, notamment 84-6.

Or Pollux connaissait Théophraste³⁷ et, résidant à Athènes, professeur de rhétorique, orateur brillant et, de plus, homme opulent, il devait avoir sous la main son oeuvre juridique sans avoir à recourir à des sources secondaires (extraits ou résumés), mais, fidèle à la méthode qu'il avait adoptée dans ce livre, il ne cite Théophraste que lorsqu'il s'agit d'une particularité qu'on ne rencontre que chez lui.

Si cette supposition est vraie, on disposerait ainsi un moyen de jeter un coup d'oeil sur l'oeuvre perdue de cette première figure (après Aristote) de la science du droit que fut Théophraste³⁸.

Sans prendre position sur la question, fort controversée, si les *Lois* de Théophraste avaient la forme d'une encyclopédie du droit par ordre alphabétique ou celle d'un traité, on peut s'imaginer que dans la partie de cet ouvrage consacrée aux *συμβόλαια* il y avait une sous-section traitant des *δίκαι συμβολαίων* où, entre autres, il devait être question de la *δίκη συνθηκῶν παραβάσεως*.

Cependant il appert du fragment des *Lois* conservé par Stobée que Théophraste citait Platon, notamment les *Lois*³⁹. Si, après tout, la mention de cette *δίκη* dans l'*Ὀνομαστικὸν* dépendait de façon indirecte de Platon? Mais Pollux, nous l'avons vu, ne manque pas de citer dans le livre VIII ses auteurs lorsqu'ils sont les témoins uniques d'un terme. Dans ces conditions, si, à propos de la *δίκη συνθηκῶν παραβάσεως*, il avait trouvé chez Théophraste une référence à Platon, il n'aurait pas fait faute de reproduire cette citation. Donc, si Pollux ne sent pas le besoin d'invoquer à cette occasion l'autorité de l'ouvrage de Théophraste ou de tout autre ouvrage de ce genre qu'il avait sous les yeux, c'est qu'il ne craint pas d'être pris à partie parce qu'il ne cite qu'un terme appartenant au langage courant de la loi.

D. Réservant pour une autre occasion l'investigation exhaustive des auteurs de l'antiquité, je me borne à invoquer en faveur de ces vues quelques indices qu'on peut déceler chez Aristote aussi que chez les scoliastes et les lexicographes. Or les renseignements qu'on peut tirer de ces sources, bien que maigres en apparence, ne manquent pas d'importance, car, comme nous venons de le remarquer, Théophraste fit usage des matériaux juridiques collectionnés par l'école d'Aristote (d'où l'importance des témoignages du Maître), tandis que, selon une remarque judicieuse de A. Raubitschek, les lexicographes rédigeaient leurs noti-

37. Les *Lois* sont expressément citées dans le livre VIII 32. Théophraste est de plus cité au § 32. Il s'agit évidemment des *Lois*.

38. Les juristes romains le citent avec déférence. Témoignages chez H. Hager, *The Journal of Philology*, 6(1876) 1-27.

39. §7, p. 249 de l'édition par Arranzio - Ruiz et Olivieri; (*Inscriptiones Graecae Siciliae et infimae Italiae ad jus pertinentes*, Milan 1925, reimpression 1981).

ces à partir des scolies antiques et, à leur tour, les scolastes puisaient la matière juridique de leurs commentaires directement ou indirectement à Théophraste.

Or Aristote fait à plusieurs reprises mention des δίκαι συμβολαίων comme terme désignant une classe d'actions: *Politique* 1263b 20-22: λέγω δὲ δίκας τε πρὸς ἀλλήλους περὶ συμβολαίων καὶ ψευδομαρτυριῶν κρίσεις... 1275b 7-11 <έν> ἐνίαις γὰρ οὐκ ἔστι δῆμος, οὐδ' ἐκκλησίαν νομίζουσιν ἀλλὰ συγκλήτους, καὶ τὰς δίκας δικάζουσι κατὰ μέρος, οἷον ἐν Λακεδαίμονι τὰς τῶν συμβολαίων δικάζει τῶν ἐφόρων ἄλλος ἄλλας, οἱ δὲ γέροντες τὰς φονικάς, ἑτέρα δ' ἴσως ἀρχὴ τις ἑτέρας. Cf. également *Ethique à Nicomaque* 1164b 13 et *Rhétorique à Alexandre* 1421b 13.

Il y a, peut-être, une allusion aux δίκαι συμβολαίων en tant que terme générique de cette classe d'actions dans la notice suivante du lexique d'Harprocratien: Δίκη τὸ ἐκτίσαι τιμωρίας λέγεται, καὶ ἦν ὑπὲρ τῶν ἰδίων συμβολαίων λαγχάνουσιν, ἧς τὸ ἐπιτίμιον ὄριστα· γράφη, ὄνομα δίκης· ὑπὲρ δὲ τῶν κοινῶν καὶ ἐπίπαν γράφονται ταύτην, καὶ ἀλόντος τοῦ διωκομένου τιμᾶ τὸ δικαστήριον ὅτι χρὴ παθεῖν ἢ ἀποτίσαι.

Dans le même sens semble aller le témoignage d'Athénée (13.611d) selon lequel il y aurait une classe de discours de Lysias qualifiés τῶν συμβολαίων λόγοι⁴⁰.

Quant à la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως on en peut trouver une trace dans la scolie sur le v. 308 des Acharniens d'Aristophane. La situation est la suivante: Dicéopolis, qui en pleine guerre du Péloponnèse vient de conclure avec les Lacédaimoniens une paix séparée, est poursuivi par les vieillards d'Acharnes qui cherchent à le lapider pour avoir traité avec des gens οἷσιν οὔτε βωμός οὔτε πίστις οὔθ' ὄρκος μένει. Par la suite, Dicéopolis, mettant sa tête au billot, parvient à persuader ses détracteurs de lui permettre de prendre la défense des Spartiates dans une espèce de procès où les Acharniens font eux-mêmes fonction de juges⁴¹. Et le scoliaste de commenter le v. 308 comme suit⁴²:

<οὔτε βωμός> οὔτε πίστις οὔθ' ὄρκος: ἐπὶ ἀπιστία γὰρ διεβάλλοντο οἱ Λακεδαιμόνιοι. καὶ Εὐριπίδης ἐν Ἀνδρομάχῃ.

«Σπάρτης ἔνοικοι, δόλια βουλευτήρια».

τρία δὲ ἐγκλήματα παραβασίας προσέθηκεν αὐτοῖς. αἱ γὰρ συνθηκαὶ διὰ τριῶν τελοῦνται, λόγων, ἔργων, χειρῶν· λόγων μὲν, οἷον δι' ὄρκων, ἔργων

40. *Témoignages recueillis par Baizer et Sauppe au tome II (p. 170-172 et 207) des Oratores Attici*, Zurich 1850, réimpression 1967. Le titre du discours Πρὸς Φιλοκράτην συμβολαίου ἀπολογία (dont on ne connaît que quelques mots) n'est certainement pas de Lysias. Il ne peut donc constituer en soi une preuve en faveur de l'existence d'une δίκη συμβολαίων indépendante.

41. La scolie se réfère uniquement au v. 308. La nature du litige sur lequel les Acharniens ont à se prononcer mérite un examen à part.

42. D'après l'édition de Nigel G. Wilson, Groningen, 1975.

δέ, διὰ τῶν ἐν βωμοῖς θυσιῶν, χειρῶν δέ, ἐπειδὴ αἱ πίστεις διὰ τῶν δεξιῶν γίνονται. καὶ Ὅμηρος· «καὶ δεξιαί, ἧς ἐπέπιθμεν».

On considère que cette scolie a été à l'origine de la notice suivante de la Souda:

1587 Συνθηκαί: αἱ πίστεις αἱ διὰ τριῶν ἐτελοῦντο· λόγων, ἔργων, χειρῶν. λόγων μὲν οἷον δι' ὄρκων, ἔργων δὲ οἷον τῶν ἐν τοῖς βωμοῖς θυσιῶν, χειρῶν δὲ ἐπεὶ αἱ πίστεις διὰ χειρῶν ἐγίνοντο. καὶ Ὅμηρος· καὶ δεξιαί, ἧς ἐπέπιθμεν. καὶ τρία ἐγκλήματα παραβασίας, βωμός, πίστις, ὄρκος.

Cette scolie frappe de son allure juridique. Sa portée dépasse le cadre d'un commentaire sur le vers d'Aristophane. Ἐγκλημα est un effet un terme technique de la procédure athénienne, désignant l'action privée à caractère personnel⁴³ et, en l'espèce, l'action qui aurait pour base légale la παραβασία (autre forme de παράβασις) συνθηκῶν. L'allusion à la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως est évidente, aucune trace d'une δίκη βλάβης ne pouvant être décelée dans la scolie⁴⁴.

On y trouve également une énumération des fondements de l'obligation contractuelle qui, par leurs antécédents homériques, remontent aux temps archaïques de l'hellénisme. Mais ces fondements de l'obligation contractuelle sont présentés en un ordre différent de celui du v. 308 de la pièce d'Aristophane et c'est ce qui nous amène à penser que le scoliaste a eu recours, soit directement soit indirectement, à un ouvrage qui était une source d'informations sur le droit hellénique.

Quant à la notice de la Souda, elle n'est pas une simple copie de la scolie. On y trouve sans doute les éléments de la scolie mais ordonnés en une belle définition du contrat hellénique, fondé sur la πίστις, elle-même affirmée par trois sortes d'actes, un sacrifice, un serment, une poignée de main. Par ailleurs, la

43. D'après J.H. Lipsius, o.c., p. 817 (suivi par A.R.W. Harrison, o.c., p. 88). Selon Pollux (VIII 30) et le Lex. Rhet. Cant. (s.v. γραφή), ce terme pouvait être également employé dans les procès publics.

44. Le vers de l'Iliade auquel se réfère la scolie, appartient au passage suivant (B 337-341):

πῆ δὴ συνθεσῖαι τε καὶ ὄρκια θήσεται ἡμῖν;
ἐν πυρὶ δὴ βουλαὶ τε γενοῖατο μήδεά τ' ἀνδρῶν,
σπονδαὶ τ' ἄκρητοι καὶ δεξιαί, ἧς ἐπέπιθμεν·

On trouve dans ce passage tous les éléments de la scolie, (συνθεσία (= συνθήκη), ὄρκια, σπονδαί (= forme de θυσία), δεξιαί, πίστις sous forme de verbe), plus des éléments intentionnels (βουλαί, μήδεα ἀνδρῶν). Il est tentant de voir dans ces trois modes de conclusion d'un contrat un reflet de «l'idéologie trifonctionnelle des indoeuropéens» au sens de G. Dumézil: le sacrifice correspondant à la fonction religieuse, la parole d'honneur, accompagnée d'un serment, étant un mode propre à la noblesse guerrière, la poignée de main, un mode propre aux gents exerçant un métier manuel. Mais dans le monde hellénique ces distinctions de fonction étaient bien atténuées.

place des ἐγκλήματα après la définition du contrat est plus logique que celle que le scoliaste leur avait donnée afin de les rapprocher du texte qu'il commentait. C'est faire trop d'honneur à l'obscur compilateur à qui nous devons la Souda que de lui attribuer la rédaction de cette notice. Il n'est pas exclu que cette notice fût puisée à quelque lexicographe de la basse antiquité qui, avant de rédiger son texte à partir de la scolie, avait pris la précaution de consulter lui-même l'ouvrage juridique qu'il savait être mis à contribution par les scoliastes. Dans ce cas la notice de la Souda aurait une valeur en soi pour la reconstitution de cet ouvrage juridique que nous devinons derrière elle et la scolie des Acharniens, ouvrage d'un spécialiste des institutions helléniques qui, dans la ligne d'Aristote et de son école⁴⁵, poussait ses recherches jusqu'à l'investigation de leurs origines dans le passé homérique, ouvrage que nous pouvons identifier aux Lois de Théophraste⁴⁶.

E. Pollux sort victorieux de toutes les épreuves que nous lui avons fait subir et par cela même son témoignage concernant l'existence de la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως doit être considéré digne de foi. Mais, vu le caractère de son ouvrage, Pollux ne nous renseigne ni sur la nature et l'objet de cette action, ni sur les conditions dans lesquelles elle pouvait être intentée et, surtout, s'il s'agit d'une institution strictement athénienne ou d'une institution connue par la législation des autres cités helléniques.

Fidèle à ma promesse, je n'essaierai pas de discuter aujourd'hui ces problèmes passionnants ne voulant pas courir le risque d'être moi-même poursuivi d'une δίκη συνθηκῶν παραβάσεως.

45. Dans le fragment Περὶ συμβολαίων de Théophraste conservé par Stobée il est question du sacrifice, du serment et des faits matériels exécutés par les mains comme formes du transfert de propriété, indice que Théophraste en parlait dans la partie perdue de son ouvrage comme formes de conclusion des contrats.

Il y a peut-être lieu de déceler un allusion à la δίκη συνθηκῶν παραβάσεως chez Lucien 16.9. Mais les problèmes juridiques que pose cet opuscule (Δίκη συμφώνων), sont trop compliqués pour être discutés à cette occasion.

46. Voir à ce sujet H. Bloch, *Studies in historical literature of the fourth century B.C.*, III Theophrastus Νόμοι and Aristotle, *Harvard Studies in Classical Philology*, Suppl. I (1940), notamment p. 367-76.